

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le XX/10/2022,

ci-après dénommée « la Ville »,

Et d'autre part,

La société *CF Compagnie Fiduciaire*, domiciliée 68 quai de la Paludate 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B320 153 984, représentée par Monsieur ROMERO Jean Philippe en sa qualité de *Président Directeur Général* dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène ».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

➤ **En ouverture le jeudi 10 novembre :**

à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival
suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

➤ **Les 7 spectacles :**

- 1) Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
- 2) Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
- 3) Le samedi 12 novembre : « L'Avare » de Molière avec Michel Boujenah,
- 4) Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
- 5) Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
- 6) Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
- 7) Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société CF Compagnie Fiduciaire souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » ([Cerfa n° 11580*03](#)).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche générique du festival
- les 7 affiches des spectacles

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements¹.

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 4 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 40 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en

¹ dès lors qu'il existe « une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue »